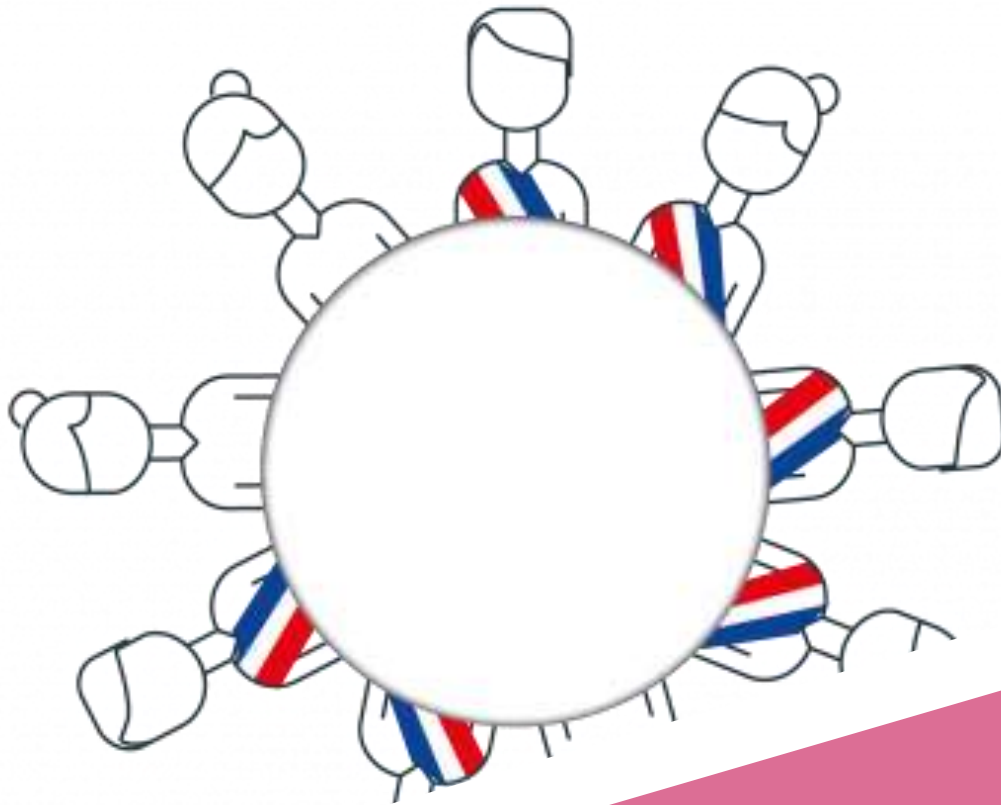


Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le 04/12/2020 *SLO*

ID : 064-246401756-20201130-D_2020_7_01C-DE



Règlement intérieur

Table des matières

Chapitre 1 : Organisation des séances du Conseil communautaire.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Lieu de réunion.....	3
Article 3 : Convocations	3
Article 4 : Ordre du jour	4
Article 5 : Accès aux dossiers	4
Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements	4
Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire	6
Article 7 : Accès et tenue du public.....	6
Article 8 : Séance à huis clos	6
Article 9 : Présidence	6
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Quorum	7
Article 12 : Suppléance - pouvoir	7
Article 13 : Téléconférence	7
Chapitre 3 : Organisation des débats	7
Article 14 : Déroulement de la séance	7
Article 15 : Suspension de séance.....	8
Article 16 : Modalités de vote.....	8
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (DOB).....	9
Article 18 : Compte-rendu	9
Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales.....	10
Article 19 : Création	10
Article 20 : Rôle.....	10
Article 21 : Composition	11
Article 22 : Fonctionnement	11
Chapitre 5 : Fonctionnement du Bureau	12
Article 23 : Composition	12
Article 24 : Attributions.....	12
Article 25 : Organisation des réunions	12
Article 26 : Tenue des réunions	12
Chapitre 6 : Dispositions diverses.....	13
Article 27 : Bulletin d'information générale	13
Article 28 : Modification du règlement intérieur	13
Article 29 : Application du règlement	13

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

ARTICLE 2 : LIEU DE REUNION

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes. Il peut également se réunir occasionnellement dans un autre lieu de réunion, à la condition que celui-ci soit situé dans l'une des communes membres.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence, par son remplaçant.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les maires délégués peuvent être invités au Conseil communautaire avec voix consultative.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des projets de délibération accompagnés de leurs annexes.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. A titre d'exception, si le Conseil communautaire l'accepte à l'unanimité, le Président peut proposer d'inscrire en additif à l'ordre du jour une affaire présentant un caractère strictement courant.

Le Conseil communautaire peut prendre tous vœux et motions qui lui paraissent souhaitables.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une transmission dématérialisée des documents sera privilégiée.

Le Président, organe exécutif de la Communauté de communes, est seul chargé de l'administration de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Elles sont transmises au Président au plus tard 48 heures avant la date du Conseil. Passé ce délai, les questions orales sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées en début ou en fin de séance.

Le Président ou le vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

La réponse à la question est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions orales, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions doivent être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Passé ce délai, les questions écrites sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions écrites peuvent être traitées en début ou fin de séance.

Le Président communique au conseil le libellé de la question et lit sa réponse en Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de transmettre les questions écrites, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

La réponse à la question écrite est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions écrites ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions écrites, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le délégué qui présente l'amendement peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil communautaire sont publiques

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

ARTICLE 8 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-Président, puis par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

ARTICLE 12 : SUPPLEANCE - POUVOIR

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 13 : TELECONFERENCE

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au Conseil communautaire.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'ordre du jour ou sur une affaire qui est soumise au Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. L'intervention d'une personne qualifiée extérieure ou d'un représentant des services peut également être décidée ou autorisée par le Président.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

Le Président accorde la parole aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Dans les discussions, seul le Président peut interrompre l'orateur, notamment pour un rappel à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au rapporteur.

Le Président clôt la discussion, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats.

Il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors règles de vote et de majorité particulières exigées en application des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Les suffrages exprimés sont calculés à partir du nombre de présents auquel sont soustraits les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence, les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Conseil communautaire sortent de la salle au moment du débat et du vote de cette affaire et sont comptabilisés comme « ne prenant pas part au vote ». Hormis ce cas, le refus de prendre part au vote est comptabilisé parmi les abstentions.

Les votes par délégation de pouvoir sont comptabilisés comme tout autre vote exprimé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'une note de synthèse ou de tous documents permettant l'information et la discussion des délégués sur les grandes orientations de la politique budgétaire annuelle ou pluriannuelle de la Communauté. Le document précise notamment les évolutions et les masses des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le DOB ne donne pas lieu à délibération mais est retranscrit au procès-verbal de séance.

ARTICLE 18 : COMPTE-RENDU

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à procès-verbal sous forme synthétique.

Un compte-rendu est rédigé après la séance dans un style sobre et précis. Il constitue un résumé sincère des discussions et décisions de la séance.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le compte-rendu de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le compte-rendu peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 19 : CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° D_2020_4_13 en date du 27 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 13 commissions thématiques intercommunales permanentes :

- commission TOURISME-MONTAGNE
- commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- commission CULTURE ETSPORTS
- commission JEUNESSE, EMPLOI-INSERTION ET COOPERATIONS
- commission RESSOURCES HUMAINES
- commission EAU-ASSAINISSEMENT
- commission FINANCES
- commission DECHETS
- commission PETITE ENFANCE
- commission ADMINISTRATION GENERALE, MOYENS GENERAUX ET TIC
- commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE -PCAET
- commission ACTION SOCIALE, SERVICES AUX PERSONNES ET HABITAT
- commission MOBILITES.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques, ainsi qu'en fonction des transferts et prises de compétences de la Communauté de communes.

ARTICLE 20 : ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles peuvent transmettre au Président des propositions de thèmes à étudier.

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Les commissions thématiques intercommunales sont composées des membres volontaires proposés par chaque maire des communes membres à raison de deux membres maximum par commission et par commune.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers communautaires mais aussi des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

La désignation des membres des commissions thématiques est arrêtée en Conseil communautaire, par délibération.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la commission au moins trois jours avant la réunion.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-Président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté participent, à titre consultatif et dans le cadre de leurs attributions et suivis de dossiers, aux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté de communes. 0

Les commissions peuvent également créer en leur sein tout comité de pilotage ou groupe de travail ad hoc. Ces comités, composés d'élus, peuvent comprendre tout partenaire, porteur de projet ou personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 23 : COMPOSITION

Par délibération n° 2020_03_02 en date du 10 Juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition du Bureau comme suit : le Président, les vice-Présidents et les autres membres du Bureau.

Il est précisé que le Bureau est ainsi composé des 29 maires représentant l'ensemble des communes membres de la Communauté de commune.

Les maires délégués peuvent être invités au Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil communautaire.

Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Il peut également être saisi des dossiers et projets en cours de la communauté.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le Bureau se réunit avant chaque conseil pour en fixer et examiner l'ordre du jour et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau, par voie dématérialisée, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 26 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Le droit d'expression des conseillers de la minorité communautaire dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace (correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères), qu'il soit imprimé ou dématérialisé est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire. Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.